

**Adaptation à la réglementation du  
dispositif en matière de déplacements  
professionnels des agents du Département**

**Rapport n° CG/2012/157**

Résumé :

Adaptation à la réglementation du dispositif en matière de déplacements professionnels des agents du Conseil Général du Bas-Rhin

Le présent rapport a pour objet d'adapter nos règles de remboursement des frais de déplacements déjà adoptées à un cadre réglementaire évolutif.

**1. Déplacement entre deux communes limitrophes**

L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que la prise en charge des frais de déplacements à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, suppose que l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La réglementation et notamment par l'article 4-3° du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, édicte que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières* », la pratique qui consiste à considérer chaque commune bas-rhinoise comme distincte peut être retenue.

Il s'agit de la pratique qui a cours au Conseil Général. Une expertise juridique a été conduite par nos services et a recommandé le vote dans le sens d'une délibération faisant explicitement référence à l'article 4-3°.

L'article 4-3° permet ainsi de tenir compte des contraintes liées au nombre des sites de la collectivité, de la fréquence des déplacements professionnels et de l'étendue des agglomérations bas-rhinoises et des communes qui les composent, ainsi que des missions exercées dans la collectivité, comprenant notamment les visites au domicile des usagers.

**2. Détermination des fonctions essentiellement itinérantes**

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précise que « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Cette disposition est déjà en vigueur au sein de la collectivité, qui, par délibération en date de décembre 1996, a acté le versement de cette indemnité aux agents des services sociaux amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'intérieur de leurs communes de résidence.

La base juridique de cette indemnité ayant été modifiée, il est proposé de l'inscrire à nouveau dans la présente délibération et de confirmer les modalités d'application, retenues en 1997, consistant à attribuer l'indemnité dès lors que deux tiers au moins de l'activité se passe à l'intérieur de la résidence administrative, quel que soit le temps de travail. L'indemnité est attribuée au taux maximum annuel fixé par la réglementation.

### **3. Prise en charge des frais de transport domicile-travail pour les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion et les stagiaires écoles**

La participation de l'employeur à la prise en charge du déplacement domicile-travail à hauteur de 50% du coût a été mise en œuvre au sein du Conseil Général par délibération des 15 et 16 décembre 2003, suite à la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Les agents concernés par ce dispositif au sein du département sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non-titulaires.

Par délibération du 14 mars 2005, le dispositif a été étendu aux agents mis à disposition du département.

Dans la mesure où la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précise que les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion et les stagiaires-école bénéficient également de ce dispositif, il est proposé d'ajouter ces catégories d'agents au titre des bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport domicile-travail.

### **4. Remboursement des frais de changement de résidence entre la métropole et les DOM/TOM**

Le remboursement des frais de changement de résidence entre la métropole et les DOM/TOM n'est pas prévu au niveau de la Fonction Publique Territoriale.

Dans la pratique, le remboursement est effectué sur la base des décrets et arrêtés suivants :

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un TOM, entre la métropole et un TOM, entre 2 TOM et entre un TOM et un DOM, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Décret n°89- 271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des DOM, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un DOM à un autre et Arrêté modifié du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

Le Conseil Général du Bas-Rhin est ainsi amené à délibérer expressément sur ce principe conformément aux décrets précités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire du 15 novembre 2012, le Conseil Général décide :*

- *de considérer pour la prise en charge des frais de déplacement que toute commune est une commune distincte afin de tenir compte des contraintes liées au nombre des sites du département, de la fréquence des déplacements professionnels, de la spécificité de certains déplacements comprenant notamment les visites au domicile des usagers et de l'étendue des agglomérations bas-rhinoises et des communes qui les composent ;*
- *de maintenir l'attribution de l'indemnité pour fonctions essentiellement itinérantes aux agents dont deux tiers au moins de l'activité se passe à l'intérieur de la résidence administrative, quel que soit le temps de travail et ce, au taux maximum annuel ;*
- *d'étendre la prise en charge des frais de déplacement domicile-travail aux personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion et aux stagiaires écoles ;*
- *de rembourser aux agents du Département, les frais de changement de résidence entre la métropole et les DOM/TOM sur la base des dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat ;*
- *de confirmer le remboursement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents sur la base des dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat ;*
- *de mettre en œuvre ces dispositions avec effet du 1er janvier 2013 ;*
- *de déléguer à la Commission Permanente, en complément de la délibération n° CG/2011/9 du 31 mars 2011, les modifications relatives à ces dispositions en particulier suite à des évolutions de la réglementation.*

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL